

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1186

présenté par

M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À l'alinéa 139, substituer aux mots :

« trois ans en cas d'accord collectif et neuf »

les mots :

« un an en cas d'accord collectif et quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L. 3121-39 du Code du travail réécrit les dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail et en particulier à la définition de la période de référence qui permet le décompte, et au final, le paiement des heures supplémentaires.

Le projet de loi propose la possibilité d'un triplement de la durée conventionnelle et un possible doublement de la durée fixée de manière unilatérale par l'employeur.

Ces propositions reviennent à vider de son contenu la durée hebdomadaire légale du temps de travail.